

**Règlement intérieur de l'association Les Anciens du GENEPI,**  
**adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2020**  
**modifié par le Conseil d'Administration du 12 avril 2024 (article 6)**

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres (article 8 des Statuts)**

Pour être membre, il faut au préalable s'inscrire en ligne dans l'annuaire de l'Association. Cette inscription est ensuite validée par le Bureau, statuant à la majorité de tous ses membres, avant l'envoi d'un identifiant et d'un mot de passe. Il pourra alors verser une cotisation pour l'année civile en cours, accompagnée si besoin d'un don.

En cas de non-validation d'une inscription, le Conseil d'Administration statue lors de chacune de ses réunions sur ces demandes, à la majorité de tous ses membres.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un recours.

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre (article 9 des Statuts)**

**La démission** doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 9 des statuts, **l'exclusion** d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé devra être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette décision ne pourra faire l'objet d'un recours.

En cas de **décès** d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès, d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 – Candidature, élections au poste d'administrateur – Modalités (article 14 des Statuts)**

Le recueil des candidatures pour être membre du CA de l'Association se fait avec un formulaire que les candidat.e.s doivent remplir, en l'accompagnant d'un texte de présentation et d'exposé de ses motivations et objectifs, et en acceptant également les termes de la charte d'administrateur.trice qui figure au présent Règlement Intérieur (article 4).

Ce formulaire sera accessible via un lien électronique, ainsi que sur le site de l'Association, au plus tard 40 jours avant la date des élections programmées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les formulaires pourront être complétés directement en ligne ou retournés à l'adresse [contact@anciensdugenepi.fr](mailto:contact@anciensdugenepi.fr).

Les conditions à remplir par le.la candidat.e :

- Être à jour de la cotisation pour l'année en cours ;
- Avoir rempli le formulaire ;
- Avoir rédigé un texte de présentation et d'exposé de ses motivations et objectifs (format libre) ;
- Avoir accepté la charte d'administrateur.trice.

La date limite de ce retour sera indiquée par le Bureau, à chaque renouvellement des élus.

Tout retour incomplet ou hors délai entraînera automatiquement un rejet de la candidature concernée, une fois la date limite atteinte.

Pour permettre au plus grand nombre de participer à ce processus important pour la vie de l'Association, la possibilité d'un vote électronique à distance a été mis en place.

La liste des candidats est mise en ligne au plus tard 96 heures après la date limite de réception des candidatures.

Les votes électroniques pourront intervenir selon un calendrier indiqué par le Bureau, jusqu'à une heure avant le début de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les votes pourront par ailleurs être effectués sur place au moment de l'Assemblée Générale.

#### Article 4 – Charte de l'administrateur.trice

L'écoute et le respect de l'autre sont à la base des échanges entre administrateurs-trices et avec tous les interlocuteurs rencontrés.

Les sujets sur lesquels les administrateurs-trices travaillent sont abordés sans a priori. Les positions prises par les administrateurs-trices doivent être argumentées de faits vérifiés et non contestables.

Chaque administrateur-trice sera respectueux.se de la dignité de chacun.e et modéré dans ses propos.

Chaque administrateur.trice s'engage donc pendant son mandat, auprès de toute l'équipe de l'Association des Anciens du GENEPI :

1/ **A proposer** au Conseil d'Administration un nouveau projet et une nouvelle manière de gérer l'Association, en tenant compte à la fois de ses particularités, de son histoire mais en intégrant aussi les nouvelles attentes et les nouveaux besoins de ses membres.

2/ **A promouvoir** auprès du plus grand nombre les valeurs et les idées de l'Association de façon solidaire avec les autres membres de l'équipe dans un esprit de loyauté et de transparence vis-à-vis du Président.

3/ **A toujours privilégier** l'intérêt général de l'Association sur ses intérêts personnels et/ou sur les intérêts particuliers de certains groupes, avec le souci d'une vision globale incluant la situation carcérale.

4/ **A participer** au débat d'idées et aux actions menées au cours de ce mandat en apportant, selon ses possibilités, sa disponibilité, ses idées ainsi que des moyens matériels ou financiers.

5/ **A toujours respecter** les avis et les points de vue des autres administrateurs-trices, dans le but de faire émerger les meilleures propositions et solutions possibles pour l'Association.

6/ **A toujours accepter** les décisions prises par le Conseil d'Administration et à ne pas faire état vis-à-vis de l'extérieur du contenu des débats et de ses éventuelles divergences.

7/ **A devenir** pour son environnement et auprès de toutes les personnes qu'il connaît, un ambassadeur de l'Association des Anciens afin de convaincre le plus grand nombre de la rejoindre et de la soutenir.

8/ **A accepter** que son nom, son image ou autre information personnelle soient repris dans les documents du site pour valoriser l'Association des Anciens du GENEPI et faire connaître son soutien.

Engagements d'élu.e (nominatif) :

A/ **Engagement de présence.** Je prendrai part activement aux travaux et aux séances du Conseil d'Administration.

B/ **Engagement de transparence.** Je m'engage à rendre régulièrement compte de mon travail à travers des informations utiles et complètes, dans un langage accessible à tous.

C/ **Engagement d'écoute.** Je serai à l'écoute de chaque membre, des représentant.e.s associatif.ve.s impliqué.e.s dans ce secteur.

D/ **Engagement de respect.** En tant que représentant.e de mon Association, je défendrai la dignité et l'être humain et lutterai contre toutes les formes de discrimination. Je ferai preuve de probité et défendrai l'équité dans l'accès à tou.te.s aux informations demandées.

## **Article 5 – Révocation d'un.e élu.e (article 17 des Statuts)**

Comme indiqué à l'article 17 des statuts, l'exclusion d'un.e élu.e peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation, ainsi que le non-respect d'un engagement de la charte mentionnée à l'article 4 du présent règlement.

En tout état de cause, l'intéressé devra être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de besoin. Cette décision ne pourra faire l'objet d'un recours.

## **Article 6 – Assemblées Générales – Modalités applicables aux votes (articles 21, 22 et 23 des Statuts)**

Votes portant sur toutes les résolutions (rapport moral, rapport financier, résolutions diverses ...), à l'exclusion de toute élection.

### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou 20% des membres présents.

**2. Votes par correspondance ou voie électronique possibles, sous réserve d'une réception au moins 48 heures avant la réunion.**

### **3. Procuration :**

Comme indiqué à l'article 22 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire qui aura à produire la procuration à l'ouverture de la séance.

**4. En cas de possibilité de vote par correspondance ou voie électronique, l'électeur est enregistré comme participant à l'assemblée dans laquelle se tient ce scrutin. Son vote annule toute procuration qu'il aurait établie au préalable.**

## **Article 7 – Indemnités de remboursement (article 10 des Statuts)**

Tous les administrateurs élus peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Une procédure pourra être mise en place en cas de besoin par le Trésorier, après accord du Bureau.

## **Article 8 – Commission de travail (ancien article 20 des Statuts)**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 9 – Modification du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres cotisants.